

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté portant modification de l'arrêté fixant les normes pour le calcul de l'aide matérielle

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'action sociale (LASoc), du 25 juin 1996 ;

vu le règlement d'exécution de la loi sur l'action sociale (RELASoc), du 27 novembre 1996 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

arrête :

Article premier L'arrêté fixant les normes pour le calcul de l'aide matérielle, du 4 novembre 1998, est modifié comme suit :

Art. 2, al. 2 à 4

²Les personnes de 35 ans ou plus, les personnes de moins de 35 ans avec enfants à charge, ainsi que les personnes mineures reçoivent les montants forfaitaires suivants :

Nombre de personnes dans le ménage	Montant par personne	Montant total
1	986.-	986.-
2	755.-	1'510.-
3	611.-	1'833.-
4	528.-	2'112.-
5	477.-	2'385.-
Par personne supplémentaire	200.-	

³Les personnes âgées de 18 ans ou plus mais de moins de 35 ans, (*suite inchangée*).

⁴Les personnes âgées de 18 ans ou plus mais de moins de 35 ans, (*suite inchangée*)

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 20 juin 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND